CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE MONTRÉAL

No: 500-

COUR SUPÉRIEURE (Chambre civile)

VIDÉOTRON LTÉE, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés par actions* (RLRQ, C. S-31.1), ayant son domicile au 612, rue Saint-Jacques, 18^e étage sud, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3C 4M8

Demanderesse

c.

BELL CANADA, personne morale constituée en vertu de la *Loi sur Bell Canada* (LC 1987, ch. 19) et prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (LRC (1985), ch. C-44), ayant l'une de ses places d'affaires au A-7-1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, à Verdun, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3E 3B3

-et-

TÉLÉBEC, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE,

société en commandite constituée en vertu du *Code civil du Québec*, ayant son domicile au A-7-1, Carrefour Alexander-Graham-Bell, à Verdun, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3E 3B3

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, LA DEMANDERESSE VIDÉOTRON LTÉE EXPOSE CE QUI SUIT :

- 1. Vidéotron ltée (« **Vidéotron** ») demande à être compensée pour les effets des pratiques anticoncurrentielles de Bell Canada (« **Bell** ») quant à l'accès à ses structures de soutènement. Dans certains cas, Bell use aussi de ces pratiques par l'entremise de sa filiale à part entière Télébec, société en commandite (« **Télébec** »), dont la responsabilité est donc aussi recherchée¹.
- 2. L'accès à ces structures de soutènement joue un rôle crucial dans le déploiement et la mise à jour de l'infrastructure requise par des entreprises comme Vidéotron pour maintenir, moderniser et étendre la fourniture de leurs services, et c'est pourquoi il fait l'objet d'un cadre statutaire et règlementaire strict.
- 3. Or, Vidéotron est victime de pratiques anticoncurrentielles de Bell qui peuvent être regroupées en quatre catégories (collectivement, les « **Pratiques anticoncurrentielles** ») :
 - A) Bell cause des délais déraisonnables dans le traitement des demandes de permis d'utilisation de ses structures de soutènement:
 - B) Bell applique de façon déraisonnable et discriminatoire ses normes de construction;
 - C) Bell retarde l'accès à ses structures de soutènement en invoquant comme motif la nécessité de procéder à des travaux auxquels elle aurait déjà dû procéder; et
 - D) Bell profite des demandes d'accès pour faire assumer par Vidéotron le coût de remplacement de ses structures de soutènement désuètes ou détériorées.
- 4. De toute évidence, Bell préfèrerait ne pas être obligée de permettre à Vidéotron d'utiliser ses structures de soutènement. Mais comme la loi l'y oblige, elle s'efforce de retarder Vidéotron dans le déploiement et la modernisation de son réseau afin de la rendre moins concurrentielle.
- 5. Ces manquements statutaires et règlementaires de Bell constituent une faute civile. Bell abuse de ses droits et ne se conduit pas comme un concurrent raisonnable et de bonne foi, ce qui cause un préjudice à Vidéotron.
- 6. Vidéotron est privée du profit que génèrerait une plus grande clientèle mieux desservie, et voit ses coûts augmenter par la mobilisation de ressources importantes afin de gérer les situations problématiques résultant des agissements de Bell, et par le paiement de travaux qui ne lui incombent pas.
- 7. Vidéotron demande donc au tribunal de condamner Bell et Télébec à lui payer des dommages-intérêts estimés à au moins 12 684 414 \$, comme plus amplement détaillé ciaprès.

-

¹ Les Pratiques anticoncurrentielles de Télébec sont attribuées à Bell dans la présente dans le seul but d'éviter d'en alourdir le texte.

I. INTRODUCTION

- 8. Vidéotron (antérieurement Vidéotron s.e.n.c.) est une société par actions et filiale de Québecor Média inc., comme il appert de l'état des renseignements de Vidéotron au registre des entreprises, **Pièce P-1**.
- 9. Vidéotron est une entreprise de télécommunication et de télédistribution qui exploite un réseau filaire à large bande de type hybride fibre optique/câble coaxial sur le territoire québécois et dans l'Est de l'Ontario. Son réseau rejoint plus de 3,4 millions de résidences et entreprises, auxquelles Vidéotron offre une variété de services de télécommunications dont l'accès Internet haute vitesse par modem câble, la téléphonie par câble et sans fil et la télévision numérique.
- 10. Bell a été constituée en vertu de la *Loi sur Bell Canada* (L.C. 1987, ch. 19) et son existence a été prorogée sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions* (L.R.C. (1985), ch. C-44), le tout tel qu'il appert de la *Loi sur Bell Canada*, communiquée comme **Pièce P-2**.
- 11. Télébec est une société en commandite, filiale à part entière de Bell, comme il appert de l'état des renseignements de Télébec au registre des entreprises, **Pièce P-3**.
- 12. Bell est aussi une entreprise de télécommunication et de télédistribution qui exploite son propre réseau filaire à travers le Canada, y compris au Québec.
- 13. Télébec est une entreprise de télécommunication et de télédistribution qui dessert des régions périphériques du Québec, notamment en Abitibi-Témiscamingue.
- 14. Vidéotron et Bell sont des concurrentes, notamment quant aux services de télécommunication et de télédistribution.
- 15. Toutes deux cherchent donc à étendre et à moderniser leur réseau afin de bonifier leur offre de services, notamment en investissant des sommes importantes dans l'installation de réseaux filaires sur des structures de soutènement afin de continuer à offrir des services compétitifs.
- 16. Les structures de soutènement incluent notamment les poteaux et les torons (fils d'acier qui soutiennent les câbles de télécommunication entre deux poteaux) où est installé l'équipement des entreprises de télécommunication et de télédistribution et qui sont essentiels à la fourniture de services de télécommunication, tels l'accès Internet haute vitesse par modem câble, la téléphonie par câble et la télévision (analogique et numérique).
- 17. En raison de son monopole historique, Bell est le principal propriétaire des structures de soutènement situées sur le territoire desservi par Vidéotron, soit le Québec et l'Est de l'Ontario, incluant via sa filiale Télébec.
- 18. Bell a par conséquent une position dominante, voire un monopole, relativement à ses concurrents comme Vidéotron en ce qui a trait à l'accès aux structures de soutènement.

- 19. En effet, Vidéotron a nécessairement et constamment besoin d'accéder aux structures de soutènement de sa concurrente Bell afin d'améliorer son offre de services et répondre aux besoins des consommateurs.
- 20. Trois types de projets de Vidéotron nécessitent tout particulièrement l'accès aux structures de soutènement de Bell :
 - 1) Expansion du réseau : ces projets visent à étendre la portée du réseau sur le territoire afin de notamment offrir les services de Vidéotron à de nouveaux clients, dont certains qui étaient auparavant uniquement desservis par Bell;
 - Augmentation de capacité du réseau : ces projets visent à augmenter la capacité du réseau existant afin d'assurer et d'améliorer la qualité des services fournis à la clientèle; et
 - 3) Maintenance du réseau : ces projets assurent le bon fonctionnement du réseau et le maintien des services.
- 21. La position dominante de Bell en ce qui concerne l'accès aux structures de soutènement explique l'existence d'un encadrement statutaire et règlementaire strict, visant à garantir cet accès à des conditions équitables et à empêcher que Bell bloque ou retarde indûment ses concurrents pour s'avantager sur le marché de la télécommunication et de la télédistribution.
- 22. Malheureusement, Bell contrevient à ces obligations statutaires et règlementaires en usant de manière généralisée et systémique des Pratiques anticoncurrentielles discriminatoires à l'encontre de Vidéotron et en s'accordant une préférence indue.
- 23. Par ces manœuvres visant à nuire sans droit à un concurrent de façon à en tirer un profit illégitime, Bell manque à la norme de comportement de la personne raisonnable.
- 24. Cette conduite anticoncurrentielle de Bell est la cause directe et immédiate d'un préjudice se chiffrant à au moins 12 684 414 \$, dont Bell et Télébec sont responsables de la manière détaillée dans la présente.

II. <u>LE CADRE STATUTAIRE ET RÈGLEMENTAIRE</u>

- 25. Pour accéder aux structures de soutènement de Bell, Vidéotron doit présenter une demande de permis d'utilisation via l'outil Web commun DUSS utilisé par les intervenants de l'industrie pour le traitement de ces demandes. Chaque ligne d'une telle demande identifie un poteau auquel Vidéotron souhaite accéder.
- 26. Si la demande de Vidéotron rencontre les exigences règlementaires et les normes de construction, Bell doit l'approuver et ainsi permettre l'accès aux structures en question.
- 27. Si la demande de Vidéotron ne peut être accordée, par exemple si l'octroi d'une telle demande va à l'encontre des normes de construction applicables, Bell avertit Vidéotron du refus et de son motif.

- 28. Ce processus est sujet à un encadrement statutaire et règlementaire dont les dispositions pertinentes sont décrites ci-dessous.
- 29. En 1995, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC ») a mis en place les bases de la réglementation actuelle quant à l'accès aux structures de soutènement, reconnaissant l'intérêt public à éviter la multiplication de ces structures et ordonnant donc aux compagnies de téléphone de « permettre aux entreprises de télédistribution et de télécommunications de construire, d'entretenir et d'exploiter leurs propres installations et équipements sur ou dans les structures de soutènement des compagnies de téléphone en utilisant leur propre main-d'œuvre ou entrepreneur », comme il appert de la Décision Télécom CRTC 95-13, communiquée comme Pièce P-4.
- 30. Depuis, le CRTC a aussi adopté les tarifs nationaux relatifs à l'accès aux structures de soutènement ainsi que le modèle de contrat de licence relatif aux structures de soutènement, comme il appert de l'Ordonnance CRTC 2000-13, communiquée comme **Pièce P-5**.
- 31. Le Tarif des services nationaux de Bell (*CRTC 7400-F*, *Article 901*, *Service de structures de soutènement*) (le « **Tarif** ») prévoit notamment aux paragraphes 901.3(b) et 901.4(g) que Bell doit autoriser l'utilisation de ses structures de soutènement par les compagnies qui en font la demande si la capacité excédentaire nécessaire est disponible, comme il appert du Tarif, communiqué comme **Pièce P-6**.
- 32. Le paragraphe 901.4(a) du Tarif prévoit les délais dans lesquels Bell doit approuver ou refuser une demande de permis : ce délai est de 15 jours civils pour une demande de 20 poteaux ou moins, et de 30 jours civils pour une demande de 21 à 49 poteaux. Il est aussi prévu qu'une date doit être négociée pour une demande de 50 poteaux et plus.
- 33. Les paragraphes 901.3(h) et 901.3(i) du Tarif édictent que Bell doit établir et appliquer des normes de construction qui encadrent les installations mises en place sur les structures de soutènement.
- 34. Les normes de construction établies par Bell et auxquelles les parties doivent se conformer sont énoncées dans les *Normes de construction CLRSS Bell et Télébec*, auxquelles sont notamment intégrées par référence la *Norme commune pour la conception, l'installation et la vérification des structures aériennes* (la « **Norme commune** ») et la norme C22.3 No. 1-15 du Canadian Standards Association (la « **Norme CSA** ») (collectivement, les « **Normes de construction** »), comme il appert des extraits pertinents de ces documents, communiqués *en liasse* comme **Pièce P-7**.
- 35. En vertu du paragraphe 901.3(a) du Tarif, Bell et Vidéotron devaient conclure un contrat de licence relatif aux structures de soutènement suivant le modèle approuvé par le CRTC et régissant les droits et obligations des parties en ce qui concerne l'accès aux structures de soutènement.
- 36. Le ou vers le 7 avril 2000, Bell et Vidéotron ont conclu un tel contrat, comme il appert du contrat de licence relatif aux structures de soutènement signé en date du 7 avril 2000 (« CLRSS »), communiqué comme Pièce P-8 (sous scellé).

- 37. Similairement au Tarif, le CLRSS prévoit à l'article 2.3 que Bell doit émettre le permis demandé s'il existe une capacité excédentaire et si l'utilisation demandée par Vidéotron est conforme aux Normes de construction, et prévoit à l'article 2.8 que Vidéotron n'est pas tenue de se conformer à une norme de construction que Bell ne respecte pas elle-même.
- 38. Par ailleurs, les articles 13.1 et 13.2 du CLRSS prévoient que Bell doit assurer la confidentialité des renseignements confidentiels qui lui sont communiqués par Vidéotron dans le cadre des demandes de permis d'utilisation, et que Bell peut seulement utiliser ces renseignements afin de faciliter la prestation des services prévus par le CLRSS et le Tarif.
- 39. En vertu de l'article 13.1 du CLRSS, Bell s'engage spécifiquement « à ne pas utiliser, divulguer ou à permettre la divulgation, et ce à des fins concurrentielles, des renseignements confidentiels du titulaire au sein de la compagnie ou à toute autre personne ».
- 40. Ces dispositions visent spécifiquement à empêcher Bell de profiter de sa position privilégiée relativement aux structures de soutènement pour se donner une préférence indue en orientant le développement de ses infrastructures de façon à nuire aux projets de ses concurrents.
- 41. L'accès aux structures de soutènement constitue un service de télécommunication au sens de la *Loi sur les télécommunications*, (L.C. 1993, ch. 38) (la « **Loi** »), et est donc régi par ses dispositions, comme le CRTC l'a conclu dans la Décision Télécom CRTC 95-13, P-4.
- 42. La Loi vise à affirmer et assurer la mise en œuvre des objectifs de la politique canadienne de télécommunication, dont :
 - b) permettre l'accès aux Canadiens dans toutes les régions rurales ou urbaines du Canada à des services de télécommunication sûrs, abordables et de qualité;

(...)

f) favoriser le libre jeu du marché en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication et assurer l'efficacité de la réglementation, dans le cas où celle-ci est nécessaire;

comme il appert des articles 7b) et 7f) de la Loi.

- 43. Ainsi, en vertu des articles 24 et 25(1) de la Loi, l'accès aux structures de soutènement doit être fourni conformément aux conditions fixées et à la tarification approuvée par le CRTC.
- 44. L'article 27(2) de la Loi interdit aussi à Bell d'établir une discrimination injuste, de s'accorder une préférence indue ou déraisonnable, ou de faire subir un désavantage de même nature, incluant en ce qui concerne l'accès aux structures de soutènement.
- 45. Bell contrevient aux dispositions de la Loi, du Tarif et du CLRSS, ce que Vidéotron et plusieurs acteurs de l'industrie canadienne des télécommunications et de la télédistribution ont dénoncé au CRTC à l'été 2020, comme décrit ci-après.

III. <u>LA PLAINTE AU CRTC</u>

- 46. Le 16 juin 2020, Québecor Média inc. a déposé une plainte au nom de Vidéotron devant le CRTC visant à mettre fin aux Pratiques anticoncurrentielles de Bell (dossier CRTC 8660-Q15-202003614) (la « **Plainte CRTC** »), comme il appert de la plainte et de ses annexes, communiquées en liasse comme **Pièce P-9**.
- 47. Quatre intervenants ont appuyé la Plainte CRTC par leurs interventions soumises au CRTC, témoignant avoir également été victimes des mêmes Pratiques anticoncurrentielles, comme il appert des interventions soumises par *Canadian Communication Systems Alliance* (CCSA), *Community Fibre Company*, *Independent Telecommunications Providers Association* et Rogers Communications Canada Inc., communiquées *en liasse* comme **Pièce P-10**.
- 48. La Plainte CRTC est actuellement pendante, Bell ayant déposé une réponse en date du 22 juillet 2020 et Vidéotron, une réplique et son annexe en date du 3 août 2020, comme il appert de ces réponse et réplique en leurs versions abrégées, communiquées comme **Pièces P-11** et **P-12**.
- 49. La Plainte CRTC décrit la façon dont Bell abuse de son contrôle sur l'accès à ses structures de soutènement et de sa position de force, recourant à une gamme de Pratiques anticoncurrentielles qui contreviennent à la Loi, au Tarif et au CLRSS.
- 50. Ces Pratiques anticoncurrentielles constituent aussi une faute civile à l'encontre de Vidéotron.

IV. <u>LES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES DE BELL</u>

- 51. Les Pratiques anticoncurrentielles sont employées de manière généralisée et systémique par Bell depuis plusieurs années, et ont affecté environ 500 projets visant l'expansion, la modernisation et la maintenance du réseau filaire de Vidéotron au Québec et dans l'Est de l'Ontario.
- 52. Aux fins de la présente demande, Vidéotron fournit quelques exemples des Pratiques anticoncurrentielles reprochées à Bell.
 - A) <u>Bell cause des délais déraisonnables dans le traitement des demandes</u>
 <u>de permis d'utilisation de ses structures de soutènement par Vidéotron</u>
- 53. Bell cause des délais déraisonnables relativement à l'octroi des permis d'utilisation demandés par Vidéotron, ayant pour effet de retarder les projets de modernisation et d'expansion du réseau de Vidéotron.
- 54. Les délais déraisonnables attribuables à Bell sont un problème récurrent dans les demandes de permis soumises par Vidéotron, notamment à l'étape du traitement de la demande ainsi qu'à celle de l'exécution des travaux devant être effectués par Bell afin de permettre l'accès à Vidéotron.

- 55. La Plainte CRTC fait état d'un exemple de cette pratique en lien avec la demande de permis d'utilisation portant le numéro V01-B25-16-041679 (la « **Demande 41679** ») (voir Pièce P-9, paragraphes 23 à 39), demande déposée le 15 février 2017 et qui n'a toujours pas été acceptée, même si elle a fait l'objet de la Plainte CRTC.
- 56. Comme décrit dans la Plainte CRTC, Bell a été en mesure de retarder de plus de 840 jours le projet de modernisation d'une partie du réseau de Vidéotron tandis qu'elle y déploie librement son réseau FTTH, comme il appert des **Pièces P-13**, **P-14**, **P-15**, **P-16** et **P-17**.
- 57. Vidéotron se trouve donc doublement désavantagée par les manœuvres de Bell, cette dernière étant en mesure de bonifier l'offre pour ses propres clients alors que Vidéotron se voit empêchée d'offrir de meilleurs services aux siens.
- 58. Les délais déraisonnables observés dans le cadre de la Demande 41679 se sont traduits par des pertes de revenu d'au moins 181 135 \$ pour Vidéotron, et donc de profit de 108 681 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.
- 59. Par ailleurs, comme il l'est expliqué dans la Plainte CRTC, P-9, la Demande 41679 illustre aussi une autre pratique anticoncurrentielle, soit l'application déraisonnable et discriminatoire des Normes de construction.

B) BELL APPLIQUE DE FAÇON DÉRAISONNABLE ET DISCRIMINATOIRE SES NORMES DE CONSTRUCTION À L'ENCONTRE DE VIDÉOTRON

- 60. Bell applique fréquemment de façon déraisonnable et discriminatoire les Normes de construction aux demandes d'accès aux structures par Vidéotron, et ce, de manière à s'avantager elle-même tout en désavantageant Vidéotron. À titre indicatif, Vidéotron présente un cas illustrant la mise en pratique de cette tactique anticoncurrentielle par Bell.
- 61. Le 12 février 2019, Vidéotron a déposé la demande V01-BK7-19-058257 (la « **Demande 58257** ») visant à poser un câble optique de Vidéotron sur un toron de Bell situé dans la ville de Vaudreuil-Dorion afin de pouvoir étendre son réseau pour fournir des services à un nouveau client corporatif et ciblant un total de six lignes, comme il appert de cette demande, communiquée comme **Pièce P-18**.
- 62. Le 19 février 2019, Bell a refusé d'accorder la demande concernant une ligne visée, prétextant des problèmes de dégagement avec l'équipement de Bell et de tiers, non visés par la demande d'accès de Vidéotron.
- 63. Par trois fois, Bell a effectué des travaux à l'occasion desquels elle aurait pu corriger ces anomalies, comme il appert des photos prélevées sur Google Maps et prises par Vidéotron sur le terrain, communiquées *en liasse* comme **Pièce P-19**.
- 64. Le 17 mai 2019, Vidéotron a finalement obtenu le permis demandé, après que Vidéotron ait elle-même proposé une solution et effectué les travaux nécessaires.
- 65. La Demande 58257 illustre la négligence systémique et soutenue dont fait preuve Bell dans la gestion de ses structures de soutènement et de l'impact de cette négligence sur Vidéotron

qui, en raison d'un délai indu de 94 jours dans l'octroi du permis demandé, a subi une perte de revenu d'au moins 1 436 \$, et donc de profit de 861,60 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.

C) BELL RETARDE L'ACCÈS DE VIDÉOTRON À SES STRUCTURES DE SOUTÈNEMENT EN INVOQUANT COMME MOTIF LA NÉCESSITÉ DE PROCÉDER À DES TRAVAUX AUXQUELS ELLE AURAIT DÉJÀ DÛ PROCÉDER

- 66. Bell retarde aussi le déploiement des projets de modernisation et d'expansion du réseau de Vidéotron en invoquant la nécessité d'effectuer des travaux qui auraient déjà dû être effectués par Bell, tirant ainsi profit de sa propre gestion déficiente de l'entretien de son réseau. Bell ignore fréquemment les Normes de construction lorsque cela lui convient, mais invoque stratégiquement ces mêmes normes afin de bloquer les travaux de Vidéotron sur ses structures.
- 67. Vidéotron a répertorié environ 400 demandes de permis affectées par cette pratique, ce qui démontre qu'il s'agit d'une pratique généralisée et répétée à travers le temps et les différents territoires visés. À titre indicatif, Vidéotron présente trois cas illustrant la mise en pratique de cette tactique anticoncurrentielle par Bell.

1) Les Demandes 60389 et 42816

- 68. La Plainte CRTC fait état de deux exemples évocateurs de cette pratique en lien avec le traitement par Bell des demandes de permis d'utilisation portant le numéro V01-BK1-19-060389 (la « **Demande 60389** ») et le numéro V01-BK7-17-042816 (la « **Demande 42816** ») (voir Pièce P-9, paragraphes 46 à 61).
- 69. Malgré des délais indus de 435 jours pour la Demande 60389 en date de la présente, Vidéotron n'est toujours pas autorisée à installer ses équipements sur les structures concernées. En effet, Bell a dans un premier temps fait payer Vidéotron pour des travaux préparatoires, sans les effectuer, et plus récemment, a à nouveau confirmé que ces travaux étaient complétés, alors qu'ils ne le sont toujours pas, comme il appert des **Pièces P-20**, **P-21**, **P-22**, et **P-23**.
- 70. Les retards dans l'octroi du permis faisant l'objet de la Demande 60389 ont causé une perte de revenu de plus de 18 849 \$ à Vidéotron, et donc de profit de 11 309,40 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.
- 71. Quant à la Demande 42816, Bell a retardé l'accès à la structure en omettant de corriger des anomalies qu'elle aurait dû détecter avant d'y installer son propre équipement ou lors d'inspections proactives de la structure, causant un retard injustifiable de 526 jours dans un projet de modernisation du réseau de Vidéotron, comme il appert des **PiècesP-24**, **P-25**, **P-26** (sous scellé), **P-27**, **P-28**, et **P-29**.
- 72. En effet, Bell devait connaître l'état de ce poteau depuis l'installation de son équipement qui remonte au moins à l'année 2011, mais n'a pas effectué les travaux de correction qui s'imposaient et a même permis à Telus d'effectuer des travaux sur ce poteau en 2016, tout en refusant jusqu'à ce jour de permettre à Vidéotron d'y installer son équipement.

73. Ce retard en rapport avec la Demande 42816 se traduit par une perte de revenu d'au moins 62 565 \$ pour Vidéotron, et donc de profit de 37 539 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.

2) **Demande 60155**

- 74. Le 3 mai 2019, Vidéotron a déposé la demande V01-B15-19-060155 (la « **Demande 60155** ») visant à installer un nouveau câble Vidéotron sur un toron Vidéotron installé sur un poteau de Bell situé dans la ville de Gatineau dans le cadre d'un projet de modernisation de son réseau, comme il appert de cette demande, communiquée comme **Pièce P-30**.
- 75. Le 16 mai 2019, Bell a informé Vidéotron que plusieurs lignes visées par la Demande 60155 étaient affectées par des anomalies et que Bell assumerait les travaux de correction de ces anomalies. Or, l'analyse de la situation sur le terrain par Vidéotron a révélé que ces anomalies existaient déjà lorsque Bell avait installé de l'équipement FTTH sur les structures problématiques, comme il appert des photos prélevées sur Google Maps et prises par Vidéotron sur le terrain entre 2012 et 2019, communiquées *en liasse* comme **Pièce P-31**, et qu'elles n'affectaient aucunement le toron sur lequel Vidéotron souhaite installer un câble.
- 76. Entre mai 2019 et juillet 2020, Vidéotron a fait une demande de priorisation des travaux et a relancé Bell à 21 reprises concernant l'avancement des travaux nécessaires à l'octroi de la Demande 60155.
- 77. Plus d'un an après le dépôt de la Demande 60155, Vidéotron n'a toujours pas obtenu l'accès demandé aux structures et n'a reçu de Bell aucune indication quant à la date où elle pourrait y avoir accès. Ces manquements occasionnent un retard d'au moins 491 jours, causant une perte de revenu d'au moins 20 611 \$ pour Vidéotron, et donc de profit de 12 366,60 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.

D) <u>Bell profite des demandes d'accès pour faire assumer par Vidéotron</u> <u>Le coût de remplacement de ses structures de soutènement désuètes</u> <u>OU DÉTÉRIORÉES</u>

- 78. Comme il appert déjà de certains cas détaillés ci-avant, Bell profite des demandes d'accès déposées par Vidéotron et du rapport inégal de forces entre les parties en raison de son contrôle des structures de soutènement pour faire assumer par Vidéotron certains coûts de remplacement des structures désuètes ou détériorées, frais que Bell aurait normalement dû acquitter.
- 79. Lorsque Vidéotron installe son équipement sur un poteau ou un toron appartenant à Bell, elle paie pourtant à cette dernière un tarif de location approuvé par le CRTC aussi longtemps que l'équipement y reste attaché, et qui comprend déjà les frais d'entretien des poteaux, comme il appert de la Décision de télécom CRTC 2010-900, **Piece P-32**.

- 80. De plus, dans la mesure où Bell utilise également ses propres structures de soutènement, il est illogique que Vidéotron en assume la totalité des frais de remplacement. Toutefois, elle y est parfois contrainte afin de mitiger les dommages qu'elle subirait par un plus long délai d'accès aux structures.
- 81. Les faits entourant la demande d'utilisation portant le numéro DUSS V01-B25-17-046237 (la « **Demande 46237** ») soumise afin de moderniser le réseau illustre cette dynamique à l'œuvre, comme il l'est décrit dans la Plainte CRTC (Pièce P-9, voir paragraphes 62 à 68), ainsi que par les **Pièces P-33** et **P-34**.
- 82. Même si Vidéotron paie la location des deux poteaux concernés depuis plusieurs années, Bell n'a accepté la Demande 46237 qu'à condition que Vidéotron en assume le coût de remplacement.
- 83. Constatant le retard grandissant de son projet de modernisation, Vidéotron a fini par accepter en octobre 2018 de défrayer les coûts demandés dans le seul but de mitiger ses dommages causés par Bell.
- 84. Or, Bell n'a toujours pas effectué les travaux requis et Vidéotron attend toujours le permis recherché malgré des retards de plus de 813 jours ayant déjà causé une perte de revenu d'au moins 183 019 \$, et donc de profit de 109 811,40 \$, sommes à parfaire, tel qu'il sera plus amplement discuté dans la section VI ci-dessous.

V. <u>LES MANQUEMENTS STATUTAIRES ET RÈGLEMENTAIRES DE BELL ET SA CONDUITE FAUTIVE À L'ENDROIT DE VIDÉOTRON</u>

- 85. Bell a recours de manière généralisée et systémique aux Pratiques anticoncurrentielles décrites aux présentes, abusant de son statut de propriétaire des structures de soutènement afin de se donner un avantage compétitif indu sur son concurrent Vidéotron.
- 86. Ces pratiques durent depuis plusieurs années et ont affecté environ 500 projets de Vidéotron qui avaient pour but la maintenance, la modernisation et l'expansion de son réseau au Québec et dans l'Est de l'Ontario, incluant des territoires auparavant uniquement desservis par Bell.
- 87. Chaque cas peut isolément sembler anodin, mais en raison de la complexité et de l'interconnectivité du réseau, un refus ou un retard visant une seule structure de soutènement peut mettre en péril un projet entier, et affecter la compétitivité et la profitabilité de Vidéotron longtemps après qu'un permis ait finalement été obtenu.
- 88. Les Pratiques anticoncurrentielles contreviennent au cadre statutaire et règlementaire d'une façon telles qu'elles constituent aussi une faute civile de Bell, engageant sa responsabilité à l'endroit de Vidéotron.

A) <u>LES MANQUEMENTS AU CADRE STATUTAIRE ET RÈGLEMENTAIRE</u>

- 89. **Premièrement**, en faisant défaut de fournir l'accès à ses structures de soutènement conformément aux conditions fixées par le CRTC, incluant par le biais du Tarif, Bell contrevient aux articles 24 et 25(1) de la Loi.
- 90. D'une part, Bell manque à ses obligations prévues aux paragraphes 901.3(b) et 901.4(g) du Tarif qui lui imposent d'autoriser l'utilisation de ses structures si la capacité excédentaire nécessaire est disponible et si l'utilisation demandée par Vidéotron est conforme aux Normes de construction. Ces dispositions suivent l'objectif général du régime règlementaire concernant l'accès aux structures de soutènement, soit de permettre aux compagnies non-propriétaires d'accéder aux structures.
- 91. En entravant indument l'octroi des permis d'utilisation demandés par Vidéotron (voir sections IV.A), IV.B) et IV.C), Bell contrevient aux principes de base et à l'esprit général du régime règlementaire visant à favoriser l'accès aux structures de soutènement.
- 92. De même, Bell soumet l'octroi de certains permis à des conditions non prévues au Tarif, soit que Vidéotron assume les coûts de remplacement des poteaux (voir section IV.D).
- 93. D'autre part, Bell contrevient aux paragraphes 901.3(h) et (i) du Tarif en ignorant fréquemment les Normes de construction lors de travaux qu'elle effectue sur ses structures, sans corriger des anomalies qu'elle invoque plus tard pour retarder l'octroi de permis à Vidéotron, et en n'effectuant pas les travaux nécessaires sur les structures, pour ensuite utiliser sa propre négligence comme motif de refus des demandes de Vidéotron (voir section IV.C).
- 94. Les cas détaillés dans la présente et l'ampleur du problème démontré par la multitude d'autres cas recensés soulignent le caractère déficient du processus administratif de Bell relativement au traitement des demandes de permis et à la gestion de ses travaux sur ses propres structures. Ce processus ne répond pas aux exigences de la Loi et du Tarif.
- 95. **Deuxièmement**, l'article 27(2) de la Loi interdit à Bell, en ce qui concerne la fourniture de services de télécommunication, d'établir une discrimination injuste, de s'accorder une préférence indue ou déraisonnable, et de faire subir un désavantage de même nature.
- 96. C'est pourtant précisément ce que Bell accomplit par ses Pratiques anticoncurrentielles.
- 97. Par son application sélective des Normes de construction qu'elle veut imposer à Vidéotron sans les respecter elle-même, Bell établit une discrimination injuste.
- 98. Ce faisant, Bell s'accorde une préférence indue et déraisonnable, car pendant qu'elle empêche Vidéotron de moderniser et d'étendre son propre réseau à un rythme concurrentiel, Bell déploie librement son propre équipement FTTH. Bell adopte une philosophie de deux poids deux mesures qui l'avantage dans la course à la modernisation et à l'expansion des réseaux à laquelle participent Vidéotron et Bell.

- 99. En freinant l'expansion de Vidéotron dans de nouveaux territoires, Bell tire un avantage compétitif direct lié à l'absence de concurrent sur le marché pendant une période de temps.
- 100. Ce phénomène est encore plus prononcé dans le cadre de nouveaux développements résidentiels où l'acquisition d'une grande partie de la clientèle s'effectue à l'arrivée des nouveaux résidents. L'absence de Vidéotron dans ces secteurs pendant cette période charnière se traduit par une perte de clientèle importante et pour Bell, par un gain substantiel de clientèle qui perdure bien au-delà de l'obtention éventuelle des permis requis par Vidéotron.
- 101. Les Pratiques anticoncurrentielles font aussi subir un désavantage indu et déraisonnable à Vidéotron, qui voit bon nombre de projets être retardés et qui doit assumer des dépenses additionnelles illégitimes.
- 102. Bell abuse ainsi de son contrôle historique des structures de soutènement pour dicter le rythme d'exécution des projets de Vidéotron et en augmenter les coûts.
- 103. Ces agissements déloyaux ont un impact certain sur la capacité de Vidéotron de concurrencer librement Bell dans le cadre de la fourniture de services de télécommunications, retardant ainsi la mise à niveau, la modernisation et l'expansion du réseau de Vidéotron.
- 104. En ralentissant les travaux d'augmentation de capacité et de maintenance de Vidéotron, Bell l'empêche d'offrir des services d'une qualité améliorée aux consommateurs et désavantage Vidéotron dans le marché, alimentant une perception plus négative du positionnement de Vidéotron relativement à sa concurrente, Bell.
- 105. Chaque jour de retard illégitime dans les demandes de permis d'accès soumises par Vidéotron permet donc à Bell d'améliorer l'acquisition et la rétention de clients, au détriment de Vidéotron.
- 106. À la lumière de l'importante quantité de demandes de permis où de telles tactiques ont été employées par Bell, ces manœuvres font manifestement partie d'une stratégie anticoncurrentielle délibérée de Bell visant à nuire à un concurrent sérieux dans le marché des services d'accès Internet haute vitesse, de téléphonie et de télévision au Québec et dans l'Est de l'Ontario.
- 107. La conduite de Bell va à l'encontre des objectifs de la politique canadienne de télécommunication et de la Loi, qui visent notamment à favoriser la libre concurrence dans le marché des services de télécommunications.

B) <u>La faute civile de Bell à l'égard de Vidéotron</u>

- 108. Les contraventions de Bell au cadre statutaire et règlementaire constituent aussi une faute civile. Bell se conduit de manière abusive et déraisonnable, à la fois comme propriétaire de structures de soutènement et comme concurrent. Elle n'exécute par ailleurs pas ses obligations imposées par le CLRSS avec la bonne foi requise, ce qui cause un préjudice à Vidéotron.
- 109. Le défaut de Bell d'autoriser l'utilisation de ses structures si la capacité excédentaire nécessaire est disponible et si l'utilisation demandée par Vidéotron est conforme aux Normes de construction enfreint l'article 2.3 du CLRSS en plus du Tarif.
- 110. En imposant à Vidéotron de respecter des Norme de construction qu'elle ne respecte pas elle-même, Bell enfreint l'article 2.8 du CLRSS.
- 111. Pour finir, par l'article 13.1 du CLRSS, Bell s'engage « à ne pas utiliser, divulguer ou à permettre la divulgation, et ce à des fins concurrentielles, des renseignements confidentiels du titulaire au sein de la compagnie ou à toute autre personne ».
- 112. Or, comme il appert des illustrations détaillées ci-avant, Bell profite du fait qu'elle est informée par Vidéotron des intentions de cette dernière quant à l'expansion, à l'augmentation de capacité et au maintien de son réseau afin de déployer son propre réseau dans le même secteur pendant qu'elle retarde la progression de Vidéotron, utilisant ainsi l'information obtenue à des fins concurrentielles.
- 113. C'est précisément ce qui est arrivé dans le cadre de la Demande 41679, où Bell a installé son équipement FTTH sur les lignes visées par la demande d'accès de Vidéotron alors qu'elle retardait illégitimement l'octroi du permis recherché par Vidéotron.
- 114. Il est donc manifeste que Bell agit de manière à entraver et désavantager sa concurrente Vidéotron et qu'elle exerce ses droits en vertu du CLRSS, voire qu'elle interprète et applique le cadre statutaire et règlementaire de manière à causer préjudice à Vidéotron. Bell engage ainsi sa responsabilité civile.

VI. <u>LES DOMMAGES</u>

- 115. Les Pratiques anticoncurrentielles ont causé et continuent de causer des dommages importants à Vidéotron. Ces dommages sont principalement constitués de perte de profit et de dépenses additionnelles.
- 116. **Premièrement**, les retards causés par Bell retardent l'expansion du réseau de Vidéotron.
- 117. Vidéotron étend son réseau par divers types de projets qui nécessitent l'accès aux structures de soutènement de Bell :
 - 1) Prolongement du réseau dans de nouveaux secteurs résidentiels afin de desservir une nouvelle clientèle résidentielle;

- 2) Prolongement du réseau dans des immeubles commerciaux afin de desservir une nouvelle clientèle commerciale:
- Prolongement du réseau fibre afin de fournir des services sur fibre (ISDN, IP, liens audio/vidéo, services internet, etc.) à une clientèle affaires; et
- 4) Prolongement du réseau dans le but de raccorder des sites cellulaires servant à la téléphonie sans fil afin de diminuer les coûts d'itinérance (*roaming*) ou d'améliorer la qualité des communications.
- 118. En retardant tous ces types de projets, les Pratiques anticoncurrentielles de Bell privent Vidéotron du profit que génèrerait une plus grande clientèle résidentielle, commerciale et d'affaires situées sur des territoires non encore desservis par Vidéotron. Ce préjudice est d'autant plus grand que Bell bénéficie de sa situation privilégiée pour déployer son propre réseau de manière préférentielle dans des secteurs stratégiques qu'elle sait visés par Vidéotron
- 119. Vidéotron voit aussi ses profits amoindris par les Pratiques anticoncurrentielles relativement à sa clientèle de téléphonie sans fil.
- 120. En effet, Vidéotron doit dans certains cas prolonger son réseau de sites cellulaires afin de maintenir la qualité du service téléphonique fourni, parfois diminué par l'itinérance des communications de ses clients, et aussi afin d'éviter de devoir payer des frais d'itinérance à des tiers, diminuant d'autant ses profits. Ce prolongement permet également à Vidéotron d'accéder à une nouvelle clientèle.
- 121. **Deuxièmement**, les retards causés par Bell retardent l'augmentation de la capacité du réseau de Vidéotron visant à répondre à une demande croissante.
- 122. Cette augmentation de capacité s'effectue par différents types de projets qui requièrent l'accès aux structures de soutènement de Bell, notamment par le déploiement de fibre optique et de réseaux FTTH, et par différents travaux visant à éviter la congestion du réseau.
- 123. Les retards subis dans ces types de projets causent des pertes de profit en raison du taux de pénétration du marché moindre par Vidéotron qui en résulte.
- 124. **Troisièmement**, Vidéotron a dû engager des dépenses additionnelles strictement en raison de la conduite illégale de Bell.
- 125. D'une part, Bell abuse de sa position dominante découlant de son contrôle historique des structures de soutènement pour faire indûment assumer par Vidéotron les coûts de remplacement de poteaux désuets ou détériorés à plus de 200 occasions.
- 126. Or, Vidéotron, paye déjà un tarif de location pour ces structures de soutènement de Bell et ne devrait donc avoir à acquitter ces coûts.

- 127. Bell sait pertinemment que Vidéotron est en position vulnérable à titre de locataire et de concurrente, et qu'elle se privera de gains en n'assumant pas les coûts demandés.
- 128. Ce n'est donc qu'afin de mitiger ses dommages que Vidéotron a payé les factures de Bell à ce sujet, ce pourquoi elle réclame un remboursement.
- 129. D'autre part, Vidéotron réclame le remboursement des coûts qu'elle a dû engager pour fournir le service durant le délai d'attente pour l'obtention des permis liés au projet de prolongement du réseau fibre vers une clientèle affaires.
- 130. En date de la présente, Vidéotron estime avoir subi un préjudice de 12 484 414 \$ en perte de profit (contribution marginale) et coûts additionnels en raison des agissements de Bell, comme il l'est décrit dans le tableau suivant, tiré de l'estimation préliminaire détaillé des dommages subis, avec une indication de la méthodologie adoptée par Vidéotron à ce stade et la description des projets et demandes de permis concernées, incluant le nombre de clients actuels ou potentiels, communiqué comme **Pièce P-35 (sous scellé)**:

Type de dommages	Montants (\$)
Pertes de revenus	
Expansion	
Extension fibre affaires (1)	9,271,885
Extension résidentielle	4,533,375
Extension commerciale	1,556,088
Téléphonie sans fils	219,872
Capacité	
Modernisation de réseau	3,320,966
Fibre - dorsales	588,490
Transferts de nœuds (2)	378,644
Splits des cellules (2)	102,170
Fibre à la maison (FTTH)	<u>96,016</u>
	20,067,506
Taux de contribution marginale	60%
Perte de contribution marginale	12,040,504
Coûts additionnels	
Coûts des travaux préparatoires	422,867
Extension fibre affaires (1)	21,044
Total	12,484,414

131. La quantification du préjudice de Vidéotron fera l'objet d'un rapport d'expertise juricomptable à être déposé.

- 132. **Quatrièmement**, les Pratiques anticoncurrentielles ont obligé Vidéotron à engager des coûts internes importants qu'elle n'aurait pas eu à engager n'eut été de la conduite illégale de Bell.
- 133. En effet, les manœuvres obstructionnistes de Bell font en sorte que Vidéotron doit consacrer des ressources considérables en termes d'argent, de temps et de main d'œuvre afin de contester et escalader des problèmes opérationnels à répétition dans le cadre des demandes de permis, et afin de présenter des demandes qui anticipent les embuches potentielles causés par Bell.
- 134. Au fil du temps et de l'accumulation de refus et de retards injustifiés de Bell, Vidéotron a essentiellement dû mettre sur pied une équipe complète dédiée à gérer ces demandes de permis, refus, demandes de dérogation et de priorisation, etc., voire à recourir périodiquement à des consultants et pigistes.
- 135. En date de la présente, ces coûts internes additionnels que Vidéotron n'aurait eu à engager n'eut été de la conduite illégale de Bell s'estiment à plus de 200 000 \$, à parfaire.
- 136. **Cinquièmement**, les Pratiques anticoncurrentielles portent préjudice à la réputation commerciale et à l'image de marque de Vidéotron.
- 137. Les effets des Pratiques anticoncurrentielle de Bell empêchent Vidéotron d'offrir la pleine prestation de service dont elle est capable et à laquelle les clients s'attendent, ce qui diminue le taux de considération de Vidéotron comme fournisseur potentiel et, par conséquent, le taux de branchement, et ce, en grande partie en raison des agissements de Bell.
- 138. En date de la présente, Vidéotron estime que ce préjudice est considérable, mais qu'il demeure à être quantifié.
- 139. En conséquence de ce qui précède, Vidéotron réclame donc à la défenderesse Bell la somme totale de 12 496 663,80 \$², à parfaire, à titre de dommages-intérêts visant à la compenser pour les pertes subies et les gains dont elle a été privée dû aux Pratiques anticoncurrentielles de Bell.
- 140. Vidéotron réclame aussi de Bell et de Télébec, conjointement et solidairement, la somme de 187 750,20 \$, à parfaire, à titre de dommages-intérêts visant être compensée pour la perte de profit dû aux Pratiques anticoncurrentielles de Bell et de Télébec en ce qui a trait à la demande de permis d'utilisation portant le numéro V01-T20-19-062313³.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la présente *Demande introductive d'instance*;

_

² Soit le total figurant au tableau allégué au paragraphe 130 de la présente, majoré de celui allégué au paragraphe 135, moins la portion concernant Télébec (voir paragraphe 140 de la présente).

³ Cette somme est incluse total figurant au tableau allégué au paragraphe 130 de la présente.

CONDAMNER la défenderesse Bell Canada à payer à la demanderesse Vidéotron Itée 12 496 663,80 \$, somme à parfaire, plus intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date d'assignation;

CONDAMNER les défenderesses Bell Canada et Télébec, société en commandite, conjointement et solidairement, à payer à la demanderesse Vidéotron Itée 187 750,20 \$, somme à parfaire, plus intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date d'assignation;

Le tout avec les frais de justice.

Montréal, le 29 septembre 2020

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats de Vidéotron Itée

Me Eric Bédard

Me Caroline Dunberry

notification@woods.qc.ca
ebedard@woods.qc.ca
cdunberry@woods.qc.ca
2000, av. McGill College, bureau 1700

Montréal (Québec) H3A 3H3

Tél. 514 982-4545 / Téléc. 514 284-2046

Notre référence : 3971-58

Code BW 0208

AVIS D'ASSIGNATION (articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- P-1 État des renseignements au registre des entreprises de Vidéotron en date du 23 septembre 2020;
- **P-2** *Loi sur Bell Canada* (L.C. 1987, ch. 19);
- P-3 État des renseignements au registre des entreprises de Télébec en date du 23 septembre 2020;
- P-4 Décision Télécom CRTC 95-13 datée du 22 juin 1995;
- P-5 Ordonnance CRTC 2000-13 datée du 18 janvier 2000;
- **P-6** Tarif des services nationaux de Bell (CRTC 7400-F, Article 901, Service de structures de soutènement);
- P-7 Extraits des Normes de construction CLRSS Bell et Télébec (version février 2019), extraits de la Norme commune (version juin 2017) et extraits de la Norme CSA (version octobre 2018), en liasse;
- **P-8** Contrat de licence relatif aux structures de soutènement entre Bell Canada et Vidéotron Ltée signé en date du 7 avril 2000 (**sous scellé**);
- **P-9** Plainte déposée devant le CRTC par Québecor Média inc. en date du 16 juin 2020 et annexes, en liasse;

- **P-10** Interventions soumises par Canadian Communication Systems Alliance (CCSA), Community Fibre Company, Independent Telecommunications Providers Association et Rogers Communications Canada Inc. dans le cadre de la plainte de Québecor Média inc. devant le CRTC, en liasse;
- **P-11** Réponse de Bell (version abrégée) datée du 22 juillet 2020;
- P-12 Réplique de Vidéotron (version abrégée) datée du 3 août 2020 et annexe, en liasse;
- **P-13** Demande de permis d'utilisation numéro DUSS V01-B25-16-041679;
- P-14 Communiqué de Bell 018-09 daté du 25 octobre 2018;
- P-15 Photos prises par Vidéotron lors de ses visites du 3 septembre 2019 et du 25 septembre 2019 et photos comparatives prélevées sur Google Maps sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-B25-16-041679, en liasse;
- **P-16** Photos prises par Vidéotron en septembre 2019 et mai 2020 sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-B25-16-041679, en liasse;
- **P-17** Photos prises par Vidéotron le 25 septembre 2019 et le 16 mars 2020 sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-B25-16-041679, en liasse;
- **P-18** Demande de permis d'utilisation portant le numéro DUSS V01-BK7-19-058257;
- **P-19** Photos prélevées sur Google Maps et prises par Vidéotron entre 2011 et 2019 sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-BK7-19-058257, en liasse;
- **P-20** Demande de permis d'utilisation portant le numéro DUSS V01-BK1-19-060389;
- **P-21** Consentement signé par Vidéotron à des travaux, bon de commande BC 9032F et demande de permis 010-5392, en liasse;
- **P-22** Photo prise par Vidéotron sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-BK1-19-060389 en date du 15 mai 2019;
- **P-23** Photos comparatives du poteau PBD 37 démontrant le statut incomplet des travaux en date du 17 septembre 2020, en liasse;
- P-24 Demande de permis d'utilisation portant le numéro DUSS V01-BK7-17-042816;
- P-25 Photos du poteau PDB 4525+2 démontrant son propriétaire, en liasse;
- **P-26** Analyse de risque soumise par Vidéotron relativement à la demande numéro DUSS V01-BK7-17-042816 (**sous scellé**);
- P-27 Photo du poteau 4625+2 en août 2011 prélevée sur Google Maps;
- **P-28** Photos prises par Vidéotron en date du 15 janvier 2020 et du 21 février 2020 sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-BK7-17-042816, en liasse;
- P-29 Photo du poteau PBD 4625+2 datée d'août 2016 prélevée sur Google Maps;
- **P-30** Demande de permis d'utilisation portant le numéro DUSS V01-B15-19-060155;
- **P-31** Photos prélevées sur Google Maps et prises par Vidéotron sur les lieux de la demande numéro DUSS V01-B15-19-060155 entre 2012 et 2019, en liasse;

- P-32 Décision de télécom CRTC 2010-900 datée du 2 décembre 2010;
- **P-33** Demande de permis d'utilisation portant le numéro DUSS V01-B25-17-046237;
- **P-34** Permis de location 098-2443 et 005-0714, en liasse;
- P-35 Tableau d'estimation des dommages réclamés (sous scellé).

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 29 septembre 2020

Woods s.e.n.c.r.l.

Notre référence: 3971-58

Avocats de Vidéotron Itée

Me Eric Bédard

Me Caroline Dunberry
notification@woods.qc.ca
ebedard@woods.qc.ca
cdunberry@woods.qc.ca
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
Tél. 514 982-4545 / Téléc. 514 284-2046
Code BW 0208